

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.475 du 12 avril 2002

A.119.416/XIII-2591

En cause :

1. **COLSON** Pierre,
 2. **TOUPY** Robert,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Liège.**

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 avril 2002 par Pierre COLSON et Robert TOUPY, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'exploiter qui a été délivré le 21 mars 2002 par la députation permanente du conseil provincial de Liège à Monsieur et Madame HAVELANGE, autorisant l'exploitation d'un poulailler de 18.000 animaux (15.000 à partir du 1^{er} janvier 2012) à Hamoir, Xhignesse, 11, moyennant le respect de certaines conditions et pendant une durée de vingt ans;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 avril 2002 par laquelle Albert HAVELANGE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour les requérants, M^{mes} M. COELEMONT, directrice, et A. PIROTTE, attachée, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. M. et M^{me} HAVELANGE, agriculteurs à Hamoir, dans le hameau de Xhignesse, introduisent le 18 août 1997 une première demande d'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.920 animaux à Xhignesse, sur une parcelle cadastrée section A, n° 377b. Le 26 août 1997, ils introduisent une demande de permis de bâtir pour le même projet.

2. Au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, la parcelle en cause se situe pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole. Le projet se situe en outre dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 4 de la commune de Hamoir, approuvé par arrêté royal du 9 août 1957.

3. Le bâtiment envisagé consiste en un hangar destiné à l'élevage des poulets en batterie, d'une longueur de 60 mètres et d'une largeur de 15 mètres, la hauteur au faîte étant d'environ 7 mètres. A ce hangar est accolée une annexe destinée à servir de local d'emballage et de bureau, de 12 mètres sur 8,70 mètres.

4. L'immeuble du premier requérant est situé au nord du projet, à une distance d'environ 145 mètres de celui-ci. L'immeuble du deuxième requérant se trouve à une distance d'environ 135 mètres au nord-nord-ouest du projet.

5. Le poulailler envisagé relève de la classe II de la liste B de la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. La rubrique concernée est la rubrique 16.c), 1. "Installations destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de volailles et/ou à la production d'oeufs (à l'exception des pigeonniers hébergeant des pigeons bagués en vue de la participation aux concours) situées dans toutes les autres zones du plan de secteur, comptant plus de 5.000 animaux-équivalents".

6. Le 25 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir délivre les permis de bâtir et d'exploiter demandés.

7. Sur recours de plusieurs riverains, la députation permanente du conseil provincial de Liège annule, le 24 septembre 1998, le permis d'exploiter délivré, au motif que la procédure d'évaluation des incidences n'avait pas été mise en oeuvre correctement.

8. Le permis de bâtir du 25 mars 1998 fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, rejetée par l'arrêt GRAULICH et TOUPY, n° 73.579 du 11 mai 1998, pour défaut d'extrême urgence. Ce permis fait également l'objet d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire et d'un recours en annulation. L'arrêt GRAULICH et COLSON, n° 75.271 du 16 juillet 1998, fait droit à la demande de suspension, le moyen tiré de la méconnaissance du plan particulier d'aménagement paraissant sérieux et le risque de préjudice grave difficilement réparable étant établi.

9. Le 19 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins retire le permis de bâtir en cause. Par l'arrêt COLSON, n° 78.268 du 21 janvier 1999, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

10. Le 12 octobre 1998, Albert HAVELANGE introduit de nouvelles demandes de permis d'urbanisme et d'exploiter pour le projet litigieux. A ces deux demandes est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences unique. Conformément à l'avis de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du

sous-sol (D.P.P.G.S.S.), du 30 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins décide de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences.

11. Une enquête publique a lieu du 29 octobre au 12 novembre 1998, puis, à la suite d'une erreur d'affichage, du 17 novembre au 1^{er} décembre 1998. Elle suscite huit réclamations et une pétition comportant quarante signatures. Les réclamations portent essentiellement sur l'absence d'étude d'incidences, le choix de ce type d'agriculture intensive, les risques de nuisances olfactives, le bruit, le risque d'odeurs et de pollution liées à l'épandage, ainsi que la moins-value des biens immobiliers avoisinants.

12. Le 15 février 1999, la D.P.P.G.S.S. rend un avis favorable sur la demande de permis d'exploiter et suggère d'accorder celui-ci pour un terme de trente ans, moyennant le respect de certaines conditions.

13. Le 7 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme demandé.

14. Ce permis d'urbanisme fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, rejetée par l'arrêt GRAULICH, n° 80.916 du 14 juin 1999, pour défaut d'extrême urgence. Une demande de suspension introduite contre ce permis selon la procédure ordinaire est rejetée par l'arrêt COLSON, n° 82.206 du 8 septembre 1999, aucun moyen n'étant retenu comme sérieux. Deux recours en annulation sont actuellement pendants contre ce permis d'urbanisme (affaires portant les numéros A.84.583/XIII-1167 et A.84.586/XIII-1168).

15. Le 7 avril 1999 également, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir délivre le permis d'exploiter demandé. L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans et est assortie de certaines conditions.

16. Le 16 avril 1999, deux recours sont introduits devant la députation permanente contre ce permis d'exploiter. Un de ces deux recours est introduit par les conjoints HAVELANGE, qui critiquent uniquement la durée pour laquelle le permis avait été délivré, une durée de cinq ans ne leur permettant pas d'amortir les investissements ni d'obtenir les crédits nécessaires. L'autre recours émane de dix riverains opposés au projet.

17. Le 15 juillet 1999, le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) confirme son avis favorable antérieur. Le 15 juillet 1999 également, le conseil des riverains fait valoir auprès de la députation permanente que le dossier de demande ferait apparaître de façon volontairement inexacte le tracé du ruisseau de Hagneuse Prée, qui coule à proximité du lieu d'implantation du projet. Ce ruisseau serait présenté, dans la notice d'évaluation préalable, comme s'écoulant à plusieurs dizaines de mètres du hangar en projet, alors qu'il se situerait en réalité à l'endroit même de l'exploitation contestée.

18. Par une lettre du 25 octobre 1999, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) informe le fonctionnaire délégué de ce nouvel aspect de la contestation. Par une lettre de même date, la D.G.R.N.E. invite les consorts HAVELANGE à produire un plan d'implantation au 1/500^e, ainsi qu'un extrait du plan cadastral indiquant le tracé exact du ruisseau et sa distance par rapport au projet.

19. Le 10 décembre 1999, le conseil des consorts HAVELANGE transmet à la D.G.R.N.E. les résultats d'un mesurage effectué le 7 décembre 1999 par le géomètre expert-immobilier juré DESIMPEL, dont il ressort que le ruisseau s'écoule à une distance de 23,52 mètres du bâtiment principal et à 15,36 mètres de l'annexe. Le 28 décembre 1999, le fonctionnaire délégué répond à la lettre de la D.G.R.N.E. du 25 octobre 1999 que, si les allégations des riverains quant au tracé du ruisseau se vérifiaient, "l'analyse du projet (permis de bâtir et permis d'exploiter) n'a pu se réaliser de manière objective".

20. Le 15 février 2000, la D.G.R.N.E. établit un rapport favorable, concluant à l'octroi du permis d'exploiter pour une période de vingt ans moyennant le respect de certaines conditions. Dans ce rapport, la D.G.R.N.E. considère que les réserves formulées par le fonctionnaire délégué dans son avis complémentaire du 28 décembre 1999 sont sans objet, compte tenu des constatations effectuées entre-temps par le géomètre-expert DESIMPEL.

21. Par une décision du 1^{er} février 2001, la députation permanente statue sur les deux recours introduits contre le permis d'exploiter du 7 avril 1999. Ladite décision déclare le recours des consorts HAVELANGE recevable et fondé et rejette le recours des riverains comme non fondé. L'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir du 7 avril 1999 est confirmé sous la réserve que la durée de l'autorisation est portée à vingt ans et que les conditions d'exploitation sont modifiées. L'exécution de cette décision est suspendue par l'arrêt n° 100.284 du 25 octobre 2001.

22. Le 22 novembre 2001, la députation permanente retire la décision du 1^{er} février 2001.

23. Par arrêté du 24 mars 2002, la députation permanente décide d'accorder l'autorisation d'exploiter sollicitée moyennant certains aménagements, la principale modification par rapport à l'autorisation précédente étant le nombre de poules pondeuses autorisées, à savoir 18.000 et, à partir du 1^{er} janvier 2012, 15.000.

Le permis du 24 mars 2002 constitue l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 11 avril 2002, Albert HAVELANGE demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'extrême urgence invoquée à l'appui de la demande de suspension est exposée comme suit par les requérants :

" L'acte attaqué date du 21 mars 2002.

Comme l'indiquent les photos qui sont jointes en pièce n° 29, les travaux ont débuté le 26 mars 2002 par le déblai des terres excédentaires et l'égalesation de la surface devant accueillir le bâtiment d'exploitation.

Les travaux d'érection d'un hangar agricole étant de ceux qui s'achèvent en environ une semaine (pour le gros oeuvre), et vu la saison clémente, il y a tout lieu de craindre qu'une situation de fait accompli s'oppose à l'exécution d'un éventuel arrêt de suspension, rendu inopérant si la procédure de la suspension ordinaire devait être suivie. L'impatience des bénéficiaires de l'autorisation, attisée par plusieurs années de procédure, fait également craindre aux demandeurs une certaine précipitation dans les travaux de construction.

La suspension de l'acte attaqué est dès lors indispensable pour prémunir les demandeurs contre tout risque de fait accompli, car il est patent que l'article 1^{er}, al. 2, du R.G.P.T. interdit aux détenteurs d'un permis d'urbanisme pour un édifice devant abriter un établissement classé de mettre en oeuvre ce permis d'urbanisme en érigeant l'immeuble en cause tant qu'il n'est pas en possession d'une autorisation d'exploiter en bonne et due forme. Il s'en déduit que si cette autorisation d'exploiter devait être suspendue par le Conseil d'Etat, l'érection du bâtiment devrait être immédiatement interrompue.

L'extrême urgence est parfaitement justifiée par les circonstances de faits de la cause apparues le 26 mars 2002";

Considérant que l'intervenant dispose d'un permis d'urbanisme, délivré le 7 avril 1999, et dont la suspension de l'exécution a été refusée par les arrêts n^{os} 80.916 du 14 juin 1999 et 82.206 du 8 septembre 1999; que ce permis fait l'objet d'une procédure en annulation actuellement en cours;

Considérant que l'intervenant disposait d'une autorisation d'exploiter pour une durée de cinq années, délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir le 7 avril 1999, qui, à la suite de divers recours, a finalement été remplacée par l'autorisation du 24 mars 2002 de la députation permanente; qu'il y a lieu d'observer que les recours introduits contre l'autorisation du 7 avril 1999 n'avaient pas d'effet suspensif de sorte que, dans l'hypothèse où l'acte attaqué verrait son exécution suspendue, l'autorisation du 7 avril 1999 continuerait provisoirement à sortir ses effets;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) est rédigé comme suit :

" Les fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, carrières à ciel ouvert, machines, appareils, etc., dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peut être source de danger, d'insalubrité ou d'inconfort sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Ces établissements, divisés en deux classes et dont la nomenclature et la classification arrêtés par Nous, font l'objet du chapitre II, ne peuvent être érigés, transformés ni déplacés qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative";

Considérant que le critère de la réglementation est le danger, l'insalubrité ou l'inconfort causés par "l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre" des "fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, carrières à ciel ouvert, machines, appareils, etc.";

Considérant que la police de l'urbanisme et celle de l'exploitation sont distinctes; qu'il n'y a d'interférences quant aux effets de droit de l'une sur l'autre qu'à la condition qu'elles soient expressément prévues par une disposition légale ou réglementaire;

Considérant que, du classement établi en section B du chapitre II du titre premier du R.G.P.T. pour les rubriques 15 et 16 (volaille), il ressort de l'indication de la nature des inconvénients des installations ainsi visées que c'est l'exploitation, c'est-à-dire l'utilisation des bâtiments à des fins d'élevage, d'engraissement de volaille ou de production d'oeufs qui est source desdits inconvénients, non le bâtiment en soi; qu'ainsi, la notion d'établissement utilisée à l'article 1^{er} du R.G.P.T. n'est pas synonyme de "bâtiment", l'érection de celui-ci en tant que tel restant soumis à la seule police de l'urbanisme;

Considérant, dès lors, que l'extrême urgence alléguée se fonde sur une motivation erronée, l'éventuelle suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploiter

ne pouvant avoir aucun effet sur la mise en oeuvre, c'est-à-dire l'exécution du permis d'urbanisme, lequel ne porte que sur la construction d'un bâtiment, non sur son exploitation à des fins de production d'oeufs;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.